



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
N°134-2021 PC/ED

Marseille, le **- 8 AOUT 2022**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale 8n (RD8n)
entre les points de repère 2+870 et 4+770 (PR2+870 et PR4+770)
sur la commune d'Aix-en-Provence
au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement
et autorisant les travaux de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes sur la commune d'Aix-en-Provence, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et enregistré sous le numéro n°134-2021 ED ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les demandes de compléments et les éléments complémentaires produits par le pétitionnaire ;

VU le récépissé de déclaration modifié n°134-2021 ED du 4 juillet 2022 ;

VU le courrier du 17 juin 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier recevable ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale 8n (RD8n) entre les points de repère 2+870 et 4+770 (PR2+870 et PR4+770) sur la commune d'Aix-en-Provence au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement et autorisant les travaux de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes, notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 20 juin 2022 ;

.../...

VU la réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 134-2021 PC/ED du 22 juillet 2022 portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale 8n (RD8n) entre les points de repère 2+870 et 4+770 (PR2+870 et PR4+770) sur la commune d'Aix-en-Provence au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement et autorisant les travaux de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant les corrections à apporter à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 précité ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre en compte ces modifications ;

Considérant que la route départementale 8n a été construite avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes en aménageant les accotements de la route, il est nécessaire de modifier la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées par l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier, déposé avant l'approbation du nouveau SDAGE, reste compatible avec les dispositions entrées en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet concernant la reconnaissance d'antériorité et le projet de piste cyclable de la RD8n nécessitent des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement d'Aix-en-Provence
20, rue Tübingen
13098 Aix-en-Provence

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de la RD8n du PR2+870 au PR4+770 au titre de la loi sur l'eau, définie ci-dessous, sur la commune d'Aix-en-Provence, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes conformément à son dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire et sans préjudice au présent arrêté et aux réglementations.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'infrastructure de la RD8n concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune d'Aix-en-Provence entre les points de repère 2+870 et 4+770. Elle s'étend sur un linéaire d'environ 1,9 km.

La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 2,68 ha.

Le projet est concerné par les bassins versant amonts (n°2,3,4 et 5) d'une surface totale d'environ 313 ha.

Le schéma de fonctionnement hydraulique existant est joint en annexe 1.

Les profils de l'infrastructure existante sont décrits en annexe 3 du dossier de déclaration d'antériorité.

L'infrastructure est constituée de 3 grands bassins versant routiers :

- le bassin versant routier Nord-Est,
- le bassin versant routier Centre,
- le bassin versant routier Sud-Ouest.

Le réseau de collecte de l'impluvium du versant routier Nord-Est commence juste en aval de la voie ferrée par des fossés bilatéraux sur environ 180 m qui se rejettent en pieds de talus. Jusqu'à l'accès à l'Hôpital Privé de Provence (Polyclinique), l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement sur la chaussée se fait de façon diffuse vers les contrebas de la chaussée pour s'écouler globalement vers les 2 talwegs. Au-delà de la zone aménagée, à l'aval du carrefour avec la polyclinique (et sur environ 50 m en amont de celui-ci pour la partie Est de la chaussée), les eaux de ruissellement de la chaussée transitent via un collecteur Ø600 puis Ø700 du réseau métropolitain.

Concernant le bassin versant routier Centre, le réseau du demi-impluvium en partie sud de plateforme est constitué d'un fossé d'une longueur de 105 m entre le chemin de Bon rencontre et le chemin Léopold Cartoux. L'autre demi-impluvium ne dispose pas de réseau. Le rejet des eaux pluviales se fait par diffusion dans le milieu.

Le réseau du bassin versant routier Sud-Ouest collecte l'avenue Jean Pelisse via des collecteurs enterrés puis est transité par des fossés enherbés. Les fossés sont ensuite repris par des collecteurs environ 100 m en amont de la rue Robert Malus pour être rejetés vers un bassin de rétention métropolitain à l'Ouest. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau métropolitain. La rue Robert Malus est dirigée vers la RD8n et son réseau enterré via un passage dans un bassin enterré (non visible depuis l'extérieur). La RD8n est collectée via des avaloirs de grande capacité et un collecteur enterré qui se termine en Ø800 en amont de la voie ferrée. Au niveau de la voie ferrée quelques mètres de fossés précèdent le franchissement de celle-ci par un ouvrage hydraulique maçonné de largeur 0.60 m et de hauteur indéterminée.

Les ouvrages de transparence hydraulique de l'infrastructure sont au nombre de deux, l'OH1 ou Pont du Bas des Bornes au PR 2+950 et l'OH2 ou Pont du Haut des Bornes au PR 3+154 qui présentent des capacités hydrauliques supérieurs aux débits centennaux des bassins versants amonts concernés.

Article 4 : Création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes

Les opérations de travaux consistent en la création d'une piste cyclable entre Pont de l'Arc et Luynes.

La piste cyclable est située en rive Est de la RD8n dans le sens Nord vers Sud. La route départementale est recalibrée sur une largeur de 6,25 m (2x3,125m) et sera munie de bandes dérasées continues de 1,5 m de large hors agglomération. Des arrêts de transport en commun seront créés. Lorsque cela est nécessaire et réalisable, des itinéraires pour les piétons sont également créés, en particulier au droit des arrêts de transports en commun.

L'implantation de la piste cyclable est au niveau du terrain naturel et n'engendre pas de création de remblais. Le profil courant de la piste cyclable est une chaussée unique de 3m associée à des bandes engazonnées de 0,5 m. La largeur de l'espace piéton est généralement de 1,4 m et est réduite ponctuellement à 0,90 m.

L'infrastructure future est décrite en annexe 2 et 3 du dossier de déclaration d'antériorité.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existant sont modifiés afin de prendre en compte les surfaces imperméabilisées supplémentaires. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie trentennale.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront constitués pour les impluviums Nord-Est et Centre :

- Un premier compartiment (ouvrage dégrilleur) sur dalle béton + gabions permettant de retenir les déchets solides ;
- Un deuxième compartiment étanche avec filtre planté de roseau et équipé d'un regard à vanne murale manuelle, d'une capacité permettant le stockage de la pollution chronique (pluie biennale pour les surfaces nouvellement imperméabilisées) et accidentelle :
 - Bassin Nord-Est : 35 m³ avec un débit de fuite de 5 L/s (temps de vidange 2 h) ;
 - Bassin Centre : 30 m³ – débit de fuite de 5 L/s (temps de vidange 1 h) ;
- Un troisième compartiment (dans lequel surverse le deuxième compartiment), non étanche et simplement enherbé, permettant la rétention :
 - Bassin Nord-Est : 144 m³ – débit de fuite de 5 L/s (temps de vidange 7 h) avec rejet vers talweg ;
 - Bassin Centre : 60 m³ – débit de fuite de 5 L/s (temps de vidange 2,5 h) avec rejet vers talweg du Vallon de la Blaque.
- Les eaux pluviales de la voirie routière et de la piste cyclable étant mises en commun, les volumes d'eau transitant dans les ouvrages de rétention des eaux pluviales de ces impluviums routiers seront limités par un système de by-pass en amont pour que les volumes d'eau arrivant dans les bassins ne soient pas supérieurs à ceux ayant présidés à leur dimensionnement.

Concernant l'impluvium du secteur Sud-Ouest, le rejet d'eaux pluviales (chaussée routière + piste cyclable) sera orienté vers le bassin de rétention métropolitain existant qui sera agrandi de 134 m³ afin de prendre en charge les débits générés par les surfaces imperméabilisées supplémentaires de cet impluvium.

Les ouvrages de rétention de rétention des eaux pluviales sont aménagés selon les plans de principe de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévus dans le dossier de demande susvisé, dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant ;
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire, la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 ;
- en fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention des impluviums routiers Nord-Est et Centre.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être assurés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents en phase d'exploitation

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente reconnaissance d'antériorité et autorisation de travaux, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aix-en-Provence pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Retrait

L'arrêté préfectoral n° 134-2021 PC/ED du 22 juillet 2022 est retiré.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

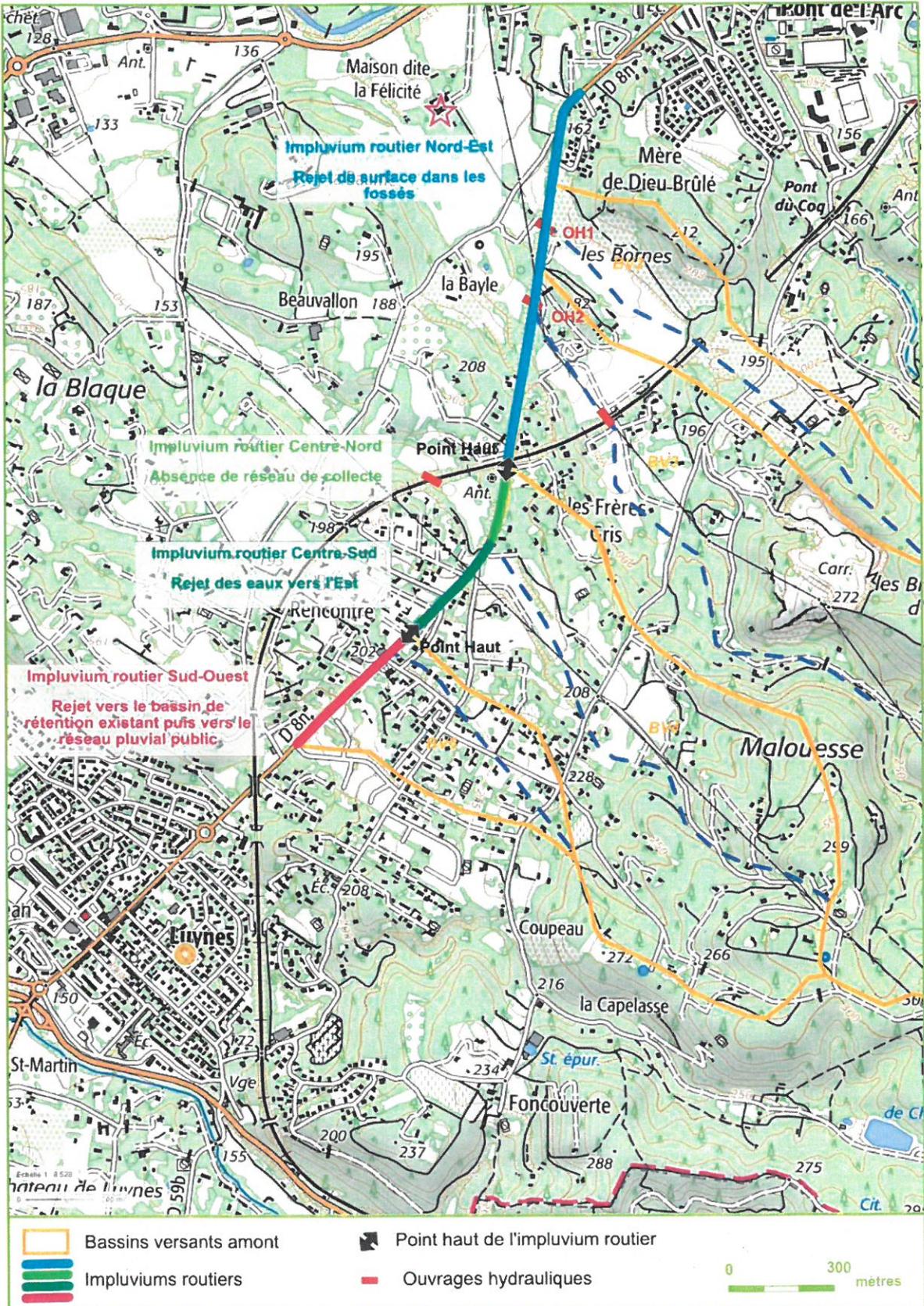
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 134-2021 PC/ED
DU - 8 AOUT 2022

Annexe 1


Anne LAYBOURNE

Schéma de fonctionnement hydraulique et géoréférencement des ouvrages existants

Fonctionnement hydraulique - impluviums routiers



Année LAYBOURNE
 Année LAYBOURNE

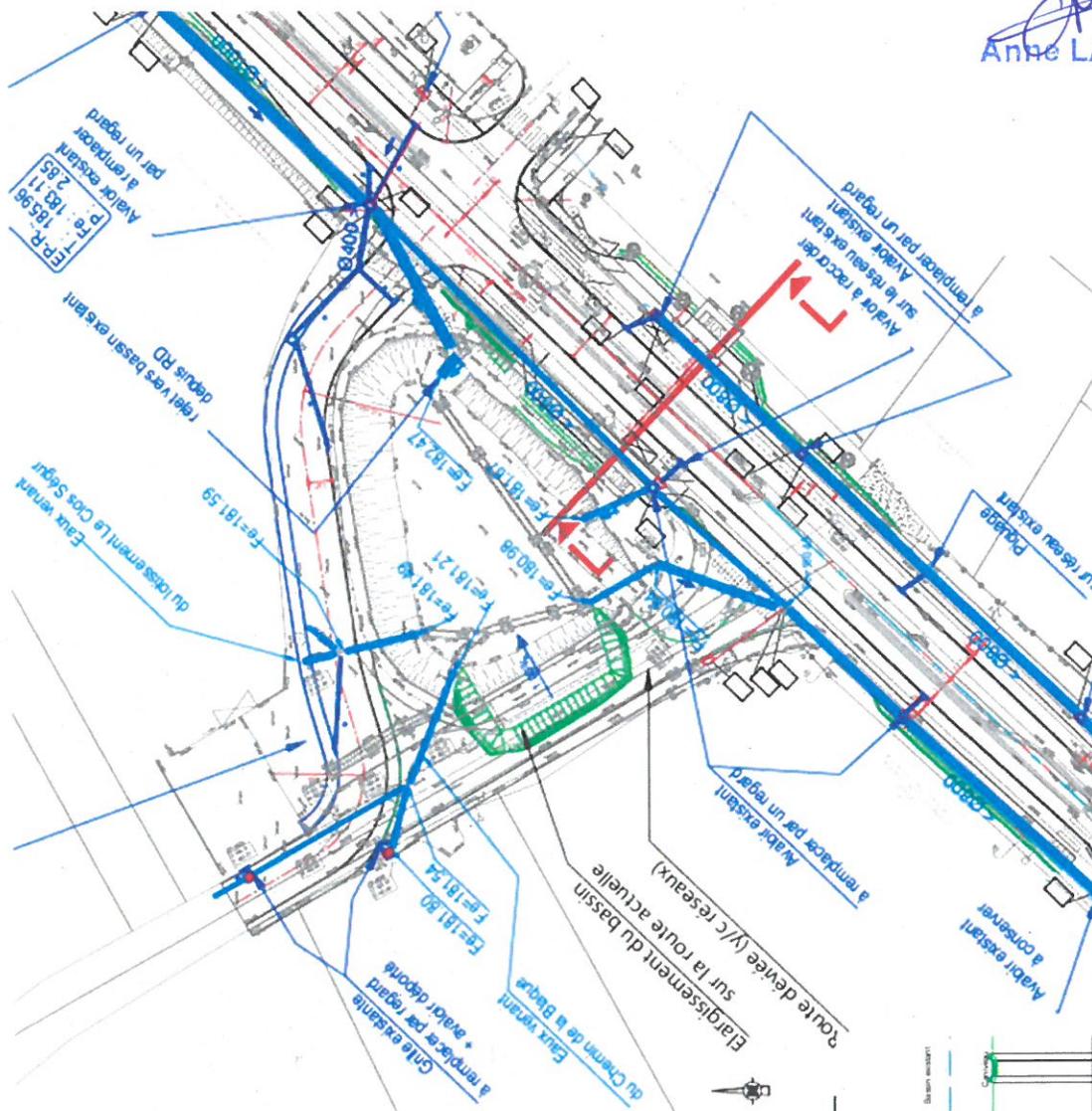
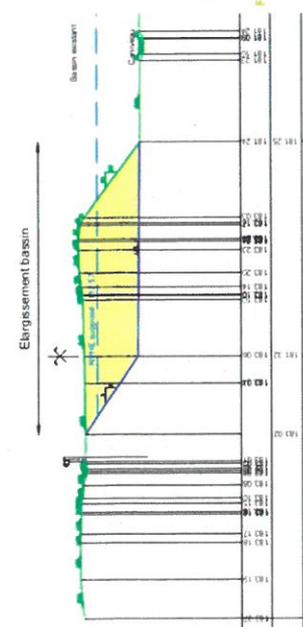
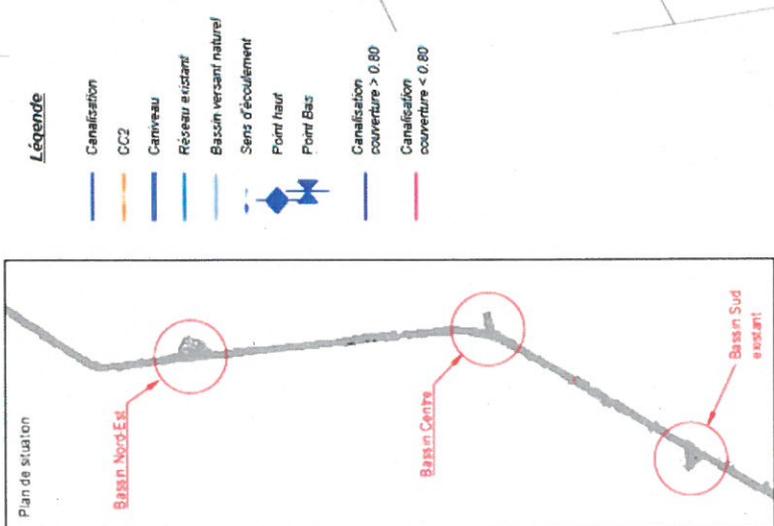


Figure 21 : Géométrie du bassin de l'imphuvium Sud-Ouest



C. : 178.00 m
 Altitudes TN
 altitudes Projet

[Signature]
Anne LAYBOURNE

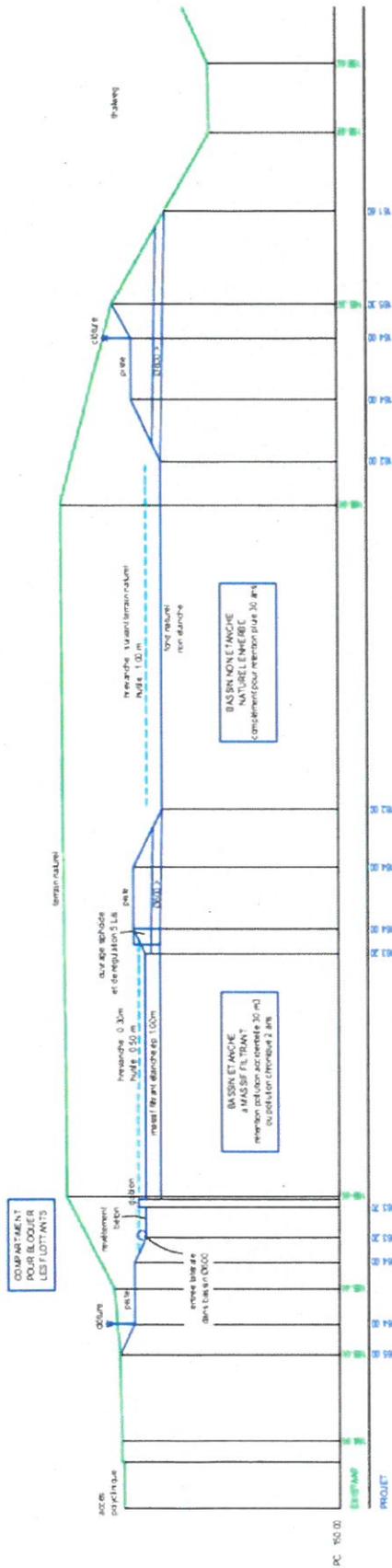


Figure 18 - Coupe du bassin Nord-Est

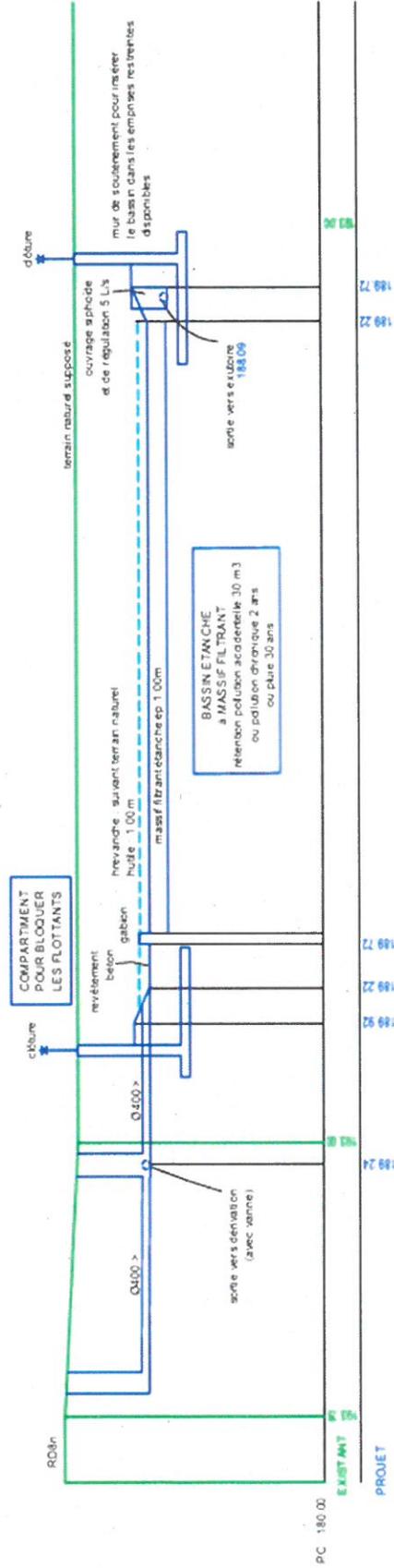


Figure 20 - Coupe du bassin Centre